

CREATION D'UNE ZONE
DE RENCONTRE
VITESSE LIMITEE A 20 km/h

0 0 0 9 8 3

Chemin de Beaulieu

PUBLIÉ le 20 JUIN 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2,

VU la demande formulée par le Service de la Voirie Communale en date du 19 juin 2024 concernant la création d'une zone de rencontre sur le Chemin de Beaulieu,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que, sur les sus visées, l'instauration d'une zone de rencontre permettra de renforcer la sécurité ,

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 19 juin 2024, une zone de rencontre est créée sur le Chemin de Beaulieu (partie comprise entre la Rue de l'Ancienne Tour des Juifs et les Allées de Craponne).

ARTICLE 2 - Sur cette zone, la vitesse des véhicules y est limitée à 20 Km/h.

ARTICLE 3 – Ces dispositions sont applicables dès la mise en place par les Services Techniques Municipaux de la signalisation réglementaire annonçant les entrées et sorties de cette zone et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 20 JUIN 2024


P/Le Maire

Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

